



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

Arrêté n°2024 – 237 MD

mettant en demeure la SARL CDTF au titre de l'article L.541-3 du code de l'environnement pour ses activités de stockage de déchets inertes sur la commune de Marseille (13013), chemin de Palama prolongé

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-1 et suivants, L. 512-7 et suivants, L.541-2 et L.541-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-281-ENR du 06/11/2020 portant enregistrement (ou autorisation simplifiée) de l'ISDI de la SARL CDTF, sise chemin de Palama prolongé à Marseille 13^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-97 PC du 21/05/2024 portant prescriptions complémentaires applicables à la SARL CDTF concernant la prolongation temporaire d'activité de 3 mois de l'ISDI Palama à Marseille 13^e arrondissement, arrêté notifié à l'exploitant le 27/05/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-181 PC du 11/09/2024 portant prescriptions complémentaires applicables à la SARL CDTF concernant la dernière prolongation temporaire d'activité de 1 mois accordée pour l'ISDI Palama à Marseille, arrêté notifié à l'exploitant le 13/09/2024 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 17 octobre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 18 octobre 2024 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant et notifiée le 25 octobre 2024 ;

Considérant que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a réalisé, le 17 octobre 2024, une inspection sur la partie sommitale de l'ISDI exploitée par la SARL CDTF, chemin de Palama prolongé, Marseille 13003 ;

Considérant que lors de cette inspection, il a été constaté :

- la présence de déchets de type inerte (terreux) "frais" (environ 65 m3), pour lesquels l'exploitant a confirmé que l'apport avait été réalisé pendant la matinée ;
- la constatation du déchargement de 4 camions de type benne TP 8x4 d'environ 16t de charge utile (environ 35 m3 déchargés)
- la présence d'un tractopelle permettant le régalaie des apports de déchets inertes en partie sommitale de l'ISDI.

Considérant que ces constats sont confirmés par le registre des déchets entrants transmis par l'exploitant le 18 octobre 2024 ;

Considérant donc le non-respect de l'échéance de la prolongation de la durée d'exploitation de 1 mois fixée par l'arrêté préfectoral n°2024-181 PC du 11/09/2024, alors que l'exploitation avait déjà été prolongée de 3 mois par l'arrêté préfectoral n° 2024-97 PC du 21/05/2024 ;

Considérant que, du fait de l'absence des autorisations requises, la gestion des déchets effectuée par la SARL CDTF constitue une gestion irrégulière de déchets, au regard des dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement ;

Considérant les nuisances générées par cette prolongation illégale d'activités ;

Considérant qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente met le détenteur des déchets en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Arrêt de la réception des déchets

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, la société SARL CDTP qui exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située chemin de Palama prolongé à Marseille 13^e arrondissement, est mise en demeure de cesser immédiatement tout apport de déchets inertes sur son installation.

La SARL CDTP maintient les accès de son installation fermés.

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision et d'une demande d'organisation d'une médiation telle que définie à l'article L 213-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Publicité

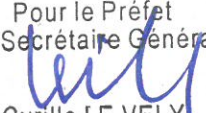
le présent arrêté sera notifié à la société SARL CDTP et publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le / 5 NOV. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

Arrêté n°2024 – 238 SANC

portant amende applicable à la société SARL CDTF au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement pour ses activités de stockage de déchets inertes sur la commune de Marseille (13013), chemin de Palama prolongé

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L. 511-1, L.512-1, L.512-8, L.512-7-6, R.512-46-25, R.512-66-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-281-ENR du 06/11/2020 portant enregistrement (ou autorisation simplifiée) de l'ISDI de la SARL CDTF, sise chemin de Palama prolongé à Marseille 13^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-97 PC du 21/05/2024 portant prescriptions complémentaires applicables à la SARL CDTF concernant la prolongation temporaire d'activité de 3 mois de l'ISDI Palama à Marseille 13^e arrondissement, arrêté notifié à l'exploitant le 27/05/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-181 PC du 11/09/2024 portant prescriptions complémentaires applicables à la SARL CDTF concernant la dernière prolongation temporaire d'activité de 1 mois accordée pour l'ISDI Palama à Marseille, arrêté notifié à l'exploitant le 13/09/2024 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 17 octobre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 18 octobre 2024 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant et notifiée le 25 octobre 2024 ;

Considérant que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a réalisé, le 17 octobre 2024, une inspection sur la partie sommitale de l'ISDI exploitée par la SARL CDTF, chemin de Palama prolongé, Marseille 13003 ;

Considérant que lors de cette inspection, il a été constaté :

- la présence de déchets de type inerte (terreux) "frais" (environ 65 m3), pour lesquels l'exploitant a confirmé que l'apport avait été réalisé pendant la matinée ;
- la constatation du déchargement de 4 camions de type benne TP 8x4 d'environ 16t de charge utile (environ 35 m3 déchargés)
- la présence d'un tractopelle permettant le régalaie des apports de déchets inertes en partie sommitale de l'ISDI.

Considérant que ces constats sont confirmés par le registre des déchets entrants transmis par l'exploitant le 18 octobre 2024 ;

Considérant donc le non-respect de l'échéance de la prolongation de la durée d'exploitation de 1 mois fixée par l'arrêté préfectoral n°2024-181 PC du 11/09/2024, alors que l'exploitation avait déjà été prolongée de 3 mois par l'arrêté préfectoral n° 2024-97 PC du 21/05/2024 ;

Considérant par conséquent que l'exploitant opère une exploitation illégale de stockage de déchets inertes, sans l'autorisation requise ;

Considérant que les quantités stockées de manière illégale représentent environ 190 t de déchets inertes, dont les coûts d'élimination en ISDI s'élèvent habituellement à 20 euros la tonne, soit un chiffre d'affaires d'environ 4 000 euros pour la journée du 17/10/2024 ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant les nuisances générées par cette prolongation illégale d'activités ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de faire application du 1er alinéa de l'article L171-7 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende ;

Considérant, par conséquent, qu'une amende administrative d'un montant de 5 000 euros apparaît justifiée et proportionnée à la gravité du manquement ;

Considérant par ailleurs, que l'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement le 30 octobre 2023 en cours d'instruction, il n'est pas proposé à l'exploitant de se régulariser mais de sanctionner le non respect de l'échéance de son autorisation actuelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Amende

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, **une amende de 5 000 euros** est prononcée à l'encontre de la société SARL CDTP qui exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située chemin de Palama prolongé à Marseille 13^e arrondissement, pour l'exploitation illégale de déchets inertes sans l'autorisation requise.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur de la Direction régionale des finances Publiques, Service « recettes non fiscales » 16 rue borde, 13008 Marseille.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Publicité

le présent arrêté sera notifié à la société SARL CDTP et publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale de deux mois.

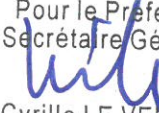
ARTICLE 4 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le / 5 NOV. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELLY